



Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N°2022-326

SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

4, Place Jean Jaurès

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre du 8 mars 2010 approuvant le projet de règlement de voirie ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Vu la demande en date du 24 mars 2022 pour laquelle la société NEXITY IR Programme SEERI, sollicite l'autorisation de surplomb du domaine public pour la construction d'un immeuble collectif, au 4, place Jean Jaurès.
- Vu l'avis de Madame la Directrice des Services Techniques :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de surplomber la voirie publique communal est accordée pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la demande susvisée, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- a) Le surplomb du domaine public ne devra pas être supérieur à 0.80 m.
- b) Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter des travaux organisés. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.
- c) Les ouvrages établis devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. En cas de non-respect de cette obligation, la Commune pourra prendre toute mesure pour palier la carence du bénéficiaire, aux frais de ce dernier.
- d) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
- e) Le présent arrêté pourra toujours être modifié ou révoqué, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.

**ARTICLE 2** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Le commissaire de Police
- Direction des Services Techniques
- Service Tranquillité Urbaine
- Service Urbanisme
- NEXITY IR PROGRAMMES SEERI - 19 rue de Vienne - 75008 PARIS

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 5 août 2022

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé du projet urbain, de l'aménagement, des mobilités et du patrimoine,

Frédéric RAYMOND

2022-326

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-08-16T17-44-16.00 ( MI239337210 )

Identifiant unique de l'acte : 094-219400439-20220805-2022-326-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté de surplomb du domaine public

Date de décision : Aug 5, 2022 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Acte : [arrete 2022-326 Surplomb domaine public.PDF](#)

Préparé Date 16/08/22 à 17:44  
Transmis Date 16/08/22 à 17:44  
Accusé de réception Date 16/08/22 à 17:48

Par [DELAUNAY Catherine](#)  
Par [DELAUNAY Catherine](#)